



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 30
2026

Bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo30-0>

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Programme de travail pluriannuel de l'IGÉSR pour les années scolaires et
universitaires 2026-2027 et 2027-2028

→ [Lettre du 23-07-2026](#) - NOR : MENI2619935X

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Arrêté conférant le diplôme de conservateur des bibliothèques à des élèves de
l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

→ [Arrêté du 30-06-2026](#) - NOR : ESRS2619131A

Titres et diplômes

Accréditation des universités de Clermont Auvergne, de la Réunion, de Limoges, de
Lorraine, de Montpellier et de Tours à délivrer le diplôme de formation
approfondie en sciences maïeutiques

→ [Arrêté du 08-07-2026](#) - NOR : ESRS2619143A

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 08-06-2026](#) - NOR : ESRH2617164A

Sanctions disciplinaires

Relevé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur en 2025

→ [Relevé de sanctions disciplinaires](#) - NOR : ESRH2618188X

Personnels

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2027

→ [Note de service du 26-06-2026](#) - NOR : MENH2611003N

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'École normale supérieure Paris-Saclay (groupe II)

→ [Arrêté du 19-06-2026](#) - NOR : ESRD2619041A

Nomination

Directrice de l'école supérieure d'ingénieurs en innovation technologique de l'université de Rouen (ESITech)

→ [Arrêté du 22-06-2026](#) - NOR : ESRS2618047A

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université de la Nouvelle-Calédonie (groupe III)

→ [Arrêté du 24-06-2026](#) - NOR : ESRD2619066A

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

→ [Arrêté du 09-07-2026](#) - NOR : ESRR2619190A

Nomination

Directeur de l'école d'ingénieurs Sigma Clermont de Clermont Auvergne INP

→ [Arrêté du 22-06-2026](#) - NOR : ESRS2617571A

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier

→ [Arrêté du 23-07-2026](#) - NOR : ESRS2618888A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un membre de jury national du diplôme d'expertise comptable

→ [Arrêté du 30-06-2026](#) - NOR : ESRS2618504A

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la Région Grand Est

→ [Avis](#) - NOR : ESSR2619042V

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2618592V

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Programme de travail pluriannuel de l'IGÉSR pour les années scolaires et universitaires 2026-2027 et 2027-2028

NOR : MENI2619935X

→ Lettre du 23-7-2026

MEN – MESRE – MSJVA – IGESR

Texte adressé à la cheffe de l'IGÉSR

Conformément au décret n° 2025-1166 du 5 décembre 2025 modifiant le décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, le programme de travail de l'IGÉSR est désormais pluriannuel, révisable annuellement, arrêté par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. S'ajoutant aux missions donnant lieu à des saisines spécifiques, le programme de travail de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) recouvre des missions diversifiées : évaluations à visée prospective, appui, accompagnement et suivi de réformes, contrôle.

Le présent programme sera complété tout au long de l'année par des missions sur saisine des cabinets ministériels, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

I. Contribuer à la réflexion prospective : bilans, évaluations et projections

L'IGÉSR dispose d'une expertise dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des bibliothèques, qui lui permet de mener des missions thématiques d'évaluation et de conseil, à visée prospective, de nature à nourrir la réflexion, proposer des transformations et éclairer la décision.

Les missions thématiques porteront sur les sujets suivants et seront réalisées selon le calendrier indiqué. L'ordre de présentation des missions correspond aux différents périmètres ministériels : éducation nationale ; enseignement supérieur et recherche ; sports, jeunesse et vie associative ; culture.

Intitulé de la mission
Année 2026-2027
L'enseignement en cours préparatoire : état des lieux et besoins
Les conseillers pédagogiques du premier degré : missions et formation
Pratiques professionnelles et acquisition des premiers outils mathématiques en cycle 1 (école maternelle)
L'action sociale en faveur des élèves du second degré public : quel recours, quels effets compensatoires ?
La scolarité des enfants, des adolescents et des étudiants relevant de la protection de l'enfance, en France, en Europe et à l'international
Les conseils de classe, leviers d'accompagnement et de réussite des élèves ?
Les séries technologiques scientifiques et industrielles (STL, STI2D) : état des lieux et perspectives
Former les citoyens de demain par une action éducative collective : faire partager des valeurs et former à l'engagement
Le plurilinguisme au service des apprentissages dans les académies ultramarines

Évaluation de la seconde professionnelle organisée par familles de métiers
Le contrôle en cours de formation : constats, caractéristiques et perspectives de développement
La mobilité internationale des enseignants et des cadres
Évolution des usages pédagogiques et administratifs de l'intelligence artificielle (IA) dans les établissements scolaires
Les dispositifs de soutien à l'innovation en matière de numérique éducatif : identification, modalités d'appui, évaluation et conditions de pérennisation
Les concours scolaires partenariaux : pilotage, financement et effets sur les apprentissages des élèves
Qualité de vie au travail des personnels : quels leviers face aux mutations du système éducatif ?
Les évolutions induites par la mise en place des régions académiques au bénéfice des usagers dans le cadre de leurs relations avec les acteurs territoriaux
Bilan de la mise en œuvre du plan pluriannuel de requalification de la filière administrative
La transition des élèves en situation de handicap vers l'enseignement supérieur : modalités de préparation, d'accueil et d'accompagnement durant les études
Parcours dans le supérieur des bacheliers technologiques et professionnels : orientation, accompagnement, carte des formations, passerelles entre formations du premier cycle, impact de la mise en place du BUT ?
Les diplômes d'université : état des lieux et stratégies de développement des établissements
Le rôle et les missions des personnels de bibliothèques et de documentation face aux enjeux d'accès et de maîtrise de l'information pour l'ensemble des publics de l'ESR (étudiants, doctorants et enseignants-chercheurs)
Attractivité internationale des établissements : Quels outils, quels dispositifs, quels résultats ? Evaluer les stratégies d'attractivité ; Analyser les moyens mobilisés ; Mesurer les résultats obtenus.
La recherche interdisciplinaire : reconnaissance et financement : Évaluer les pratiques interdisciplinaires ; Identifier les freins et leviers ; Examiner les modes de financement ; Effectuer des comparaisons internationales.
Les bibliothèques des universités fusionnées : cartographie, dynamiques, pilotage
L'intelligence artificielle au service du pilotage stratégique et de la performance administrative des établissements d'ESR
La structuration de la recherche en SHS via le réseau des Maisons des Sciences de l'Homme (MSH)
L'évaluation des dispositifs d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur
Évaluation du déploiement du Guid'Asso
Évaluation des modalités de reconnaissance des fédérations sportives par l'État : agrément, délégation, mesure des impacts des lois n° 2021-1109 du 24 août 2021 et n° 2022-296 du 2 mars 2022.
Le dispositif de signalement des faits de violences dans le sport « Signal sport »

Évaluation du fonds pour le développement de la vie associative pour les le fonctionnement et les projets innovants des petites association (FDVA 2)
Articulation de l'État avec les collectivités territoriales en matière de politique sportive, de jeunesse et d'éducation populaire
Évaluation des dispositifs de financement du patrimoine des colonies de vacances : quels modèles pour assurer leur pérennisation ?
La fonction de direction dans les bibliothèques départementales
Les compétences et la formation des personnels des bibliothèques territoriales en matière de numérique
Année 2027-2028
Apports pour les élèves du dispositif « Territoires Numériques Éducatifs » (TNE)
L'engagement du corps dans les apprentissages (pratiques physiques, pratiques expérimentales, pratiques artistiques, ateliers en voie professionnelle, etc.) : quels bénéfices pour les élèves ?
L'accompagnement des élèves de lycée professionnel vers l'insertion et l'emploi : dispositifs, démarches et alliances avec les milieux professionnels
Les évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique sur la gestion individuelle et collective des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Les cycles pluridisciplinaires d'études supérieures (CPES) : état des lieux et perspectives
Évaluation prospective relative aux apports de la recherche aux politiques de jeunesse
Inventaire des modèles économiques des fédérations sportives – Impacts sur le portage des politiques publiques
Filières des métiers d'encadrement sportif, état des lieux des modalités d'habilitations et pistes d'harmonisation
Évaluation de l'école des cadres sport

II. Contribuer à l'amélioration de la qualité du service public : missions d'appui et de suivi des transformations en cours

Présente dans les territoires au plus près des acteurs de terrain et en collaboration étroite avec les directions d'administration centrale, l'IGÉSR contribue à l'amélioration de la qualité du service public par ses missions d'appui, de suivi et d'accompagnement des réformes en cours.

Deux missions pluriannuelles de suivi et d'accompagnement engagées durant l'année 2025-2026 se poursuivront.

Intitulé de la mission
Mission pluriannuelle de suivi et d'accompagnement de la réforme de la formation initiale des enseignants et des conseillers principaux d'éducation
Mission de suivi et d'accompagnement des collèges en progrès

Dans les départements, la mise en œuvre des politiques publiques concernant le public scolaire, dans les champs de l'éducation, de la jeunesse et du sport est déployée au plus près des acteurs et usagers de l'École, sous la direction des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), dans le cadre de la politique académique. L'IGÉSR poursuivra en cette année scolaire 2026-2027 la revue permanente des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) visant à suivre et, au besoin, à accompagner la mise en œuvre locale des politiques d'éducation, de sport et de jeunesse qui relèvent de leur compétence : stratégie départementale au regard du contexte académique voire régional, fonctionnement et organisation des services.

Les départements suivants bénéficieront ainsi en 2026-2027 de l'apport de l'IGÉSR : Deux-Sèvres ; Haute-Corse ; Haute-Marne ; Haute-Savoie ; Hautes-Alpes ; Hauts-de-Seine ; Landes ; Lozère ; Manche ; Orne ; Puy-de-Dôme ; Sarthe ; Tarn-et-Garonne ; Vaucluse.

En 2027-2028, les départements concernés seront les suivants : Alpes-Maritimes ; Ardèche ; Creuse ; Haute-Saône ; Hautes-Pyrénées ; Ille-et-Vilaine ; Indre ; Maine-et-Loire ; Oise ; Paris ; Pyrénées-Orientales ; Saône-et-Loire ; Vosges.

Par ailleurs, en complément de l'appui apporté aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle dans le cadre de ses missions permanentes, l'IGÉSR adressera au ministre de l'Éducation nationale des diagnostics et recommandations sur les contenus d'enseignement, les approches pédagogiques, les modalités de pilotage et d'organisation des établissements scolaires ou des circonscriptions du premier degré. Ces constats et propositions se nourriront des visites de terrain effectuées par les groupes de travail des différents collèges dans le cadre de leurs missions d'expertise et d'appui ainsi que par les correspondants territoriaux de l'IGÉSR (CTIG).

Enfin, au titre de son expertise à l'international, l'IGÉSR assurera des missions de suivi de l'enseignement français à l'étranger et participera à la campagne d'homologation des établissements français à l'étranger. Elle contribuera à porter la stratégie nationale, à accompagner et à évaluer les actions hors frontières dans son champ de compétences. Elle répondra aux sollicitations de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ou des opérateurs ministériels concernant des missions d'appui ou des demandes de coopération.

III. Veiller à la conformité : revues permanentes de contrôle et contrôles sur saisine

Au titre de l'enseignement scolaire, l'IGÉSR apportera un soutien aux académies en matière de contrôle des établissements privés sous contrat, en contribuant, en relation étroite avec la direction des affaires financières, à la formation et l'accompagnement des inspecteurs territoriaux qui en sont chargés, ou en effectuant elle-même des contrôles lorsque les conditions le justifient (complexité particulière, nécessité de dépaysement notamment) à la demande des recteurs d'académie et sur saisine ministérielle, conformément à l'article R. 442-15 du Code de l'éducation.

Au titre de la revue permanente des bibliothèques, en complément des missions des programmes de travail en cours, seront contrôlés dix à quinze établissements et services identifiés par les directions générales concernées des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la culture dans le courant des années universitaires 2026-2027 puis 2027-2028.

Au titre de la revue permanente des fédérations sportives, il sera procédé au contrôle annuel de quatre fédérations sportives. Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, seront effectuées trois missions par an de contrôle d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

L'IGÉSR réalisera au cours de l'année 2026-2027 une mission de contrôle d'un groupe privé d'enseignement supérieur.

À ces revues et contrôles réguliers s'ajouteront les missions relevant d'enquêtes administratives, sur saisine ministérielle, en cas de difficulté présumée ou de dysfonctionnement avéré dans l'un des domaines ministériels couverts par l'IGÉSR.

L'IGÉSR participe par ailleurs chaque année à cinq missions du comité inter-inspections sur l'administration départementale relative à l'examen du fonctionnement des services et missions placés sous l'autorité des préfets de département.

Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'IGÉSR est susceptible d'intervenir pour d'autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'IGÉSR assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des auditions qu'il lui appartient de déterminer et que les notes, rapports et autres livrables explicitent.

L'ampleur de ce programme de travail ainsi que la diversité des travaux qu'il implique, témoignent de la confiance que ses ministres de tutelle placent dans l'IGÉSR.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Edouard Geffray

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace,
Philippe Baptiste

La ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Marina Ferrari

Titres et diplômes

Arrêté conférant le diplôme de conservateur des bibliothèques à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS2619131A

→ Arrêté du 30-6-2026

MESRE – DGESIP – DGRI A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 30 juin 2026, le diplôme de conservateur des bibliothèques est conféré aux conservateurs stagiaires des bibliothèques de l'État, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de la promotion DCB 34, dont les noms suivent :

- Audrey Bangou
- Quentin Berteloot
- Octave Boczkowski
- Mylène Bourdely
- Marion Brunetti
- Sacha Bulart
- Charlotte Caron
- Mathieu Cordonnier
- Sophie Galzy
- Alexane Girard
- Anaïs Jacques
- Paloma Juno
- Armâne Magnier
- Loïc Marcou
- Solène Mehat
- Fanny Ober
- Clément Paradis
- Aurélie Pignon
- Aude Pluvillage
- Manon Rabillard
- Abby-Éléonore Thouvenin
- Juliette Viallon

Titres et diplômes

Accréditation des universités de Clermont Auvergne, de la Réunion, de Limoges, de Lorraine, de Montpellier et de Tours à délivrer le diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques

NOR : ESRS2619143A

→ Arrêté du 8-7-2026

MESRE – DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 635-1 et suivants ; arrêté du 3-7-2024 ; arrêté du 11-2-2026 modifiant arrêté du 3-7-2024 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16-6-2026

Article 1 – À compter de l'année universitaire 2026-2027, les universités citées en annexe sont accréditées en vue de la délivrance du diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Fait le 8 juillet 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le sous-directeur de la stratégie et de la qualité des formations,
Laurent Regnier

Annexe(s)

 **Annexe – Accréditation d'universités à délivrer le diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques**

**Annexe portant accréditation d'universités à délivrer le diplôme de formation
approfondie en sciences maïeutiques**

Universités	Durée à compter de l'année universitaire 2026-2027	Jusqu'à l'année universitaire (incluse)	Vague HCERES
Université de Clermont Auvergne	1 an	2026-2027	A
Université de La Réunion	6 ans	2031-2032	E
Université de Limoges	2 ans	2027-2028	B
Université de Lorraine	3 ans	2028-2029	C
Université Montpellier	1 an	2026-2027	A
Université de Tours	3 ans	2028-2029	C

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2617164A

→ Décisions du 8-6-2026

MESRE – CNESER

Monsieur XXX

N° 1781

Madame Frédérique Roux

Rapporteure

Séance publique du 21 mai 2026

Décision du 8 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Perpignan Via Domitia a engagé le 7 septembre 2022 contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à l'université Perpignan Via Domitia, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Par une requête datée du 21 septembre 2022, le président de l'université Perpignan Via Domitia a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire le dépaysement de ce dossier devant la section disciplinaire d'un autre établissement.

Par une décision rendue le 23 novembre 2022, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé la connaissance de ce dossier devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean Jaurès.

Par une décision du 23 octobre 2023, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean Jaurès compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX, la mise à la retraite d'office avec interdiction d'exercer de manière définitive dans un établissement public ou privé.

Par un mémoire en appel du 1^{er} novembre 2023, Monsieur XXX ne développe aucune motivation. Invité à régulariser sa requête d'appel à l'encontre de la décision de l'université de mise à la retraite d'office, Monsieur XXX soutient succinctement dans un courrier du 8 novembre 2023 plusieurs points :

- la décision était déjà prise avant l'audience (écoute dans le hall) ;
- seules les pièces à charge, sorties délibérément de leur contexte, ont été retenues ;
- la commission n'était composée d'aucun mathématicien ou économiste en mesure d'apprécier les conditions de son travail scientifique ;
- la vraie raison de sa condamnation est son internement illégal.

Par un mémoire en défense, daté du 16 avril 2025, le président de l'université Perpignan Via Domitia, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en appel de Monsieur XXX, de considérer que les faits ayant justifié la saisine de la section disciplinaire sont établis et de confirmer la sanction de mise à la retraite d'office rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean Jaurès.

L'université Perpignan Via Domitia confirme, dans son mémoire en défense du 16 avril 2025, l'ensemble des faits ayant motivé la saisine de la section disciplinaire de l'université Toulouse Jean Jaurès, à savoir : l'envoi de messages diffamatoires depuis la messagerie personnelle ou professionnelle de Monsieur XXX, la publication sur les réseaux sociaux de textes et d'images offensants ainsi que des comportements agressifs ou inappropriés au sein de l'université.

Elle répond également aux moyens soulevés par Monsieur XXX dans sa requête du 8 novembre 2023.

S'agissant de la motivation de la décision de sanction, l'université fait valoir que le rapport de la commission d'instruction montre que certains faits ont été contestés et que la formation de jugement a écarté ceux qu'elle estimait insuffisamment établis au regard des pièces du dossier. Elle soutient en outre que Monsieur XXX n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ses observations et écritures n'auraient pas été prises en compte avant le délibéré. L'université ajoute que les états de service et travaux universitaires de l'intéressé, évoqués lors de son audition, n'étaient pas de nature à atténuer la gravité des faits reprochés. Elle souligne enfin que la procédure de dépaysement avait précisément pour objet de garantir l'impartialité de la formation de jugement, dont aucun membre n'a fait l'objet d'une demande de récusation.

Concernant la composition de la formation de jugement, l'université soutient qu'elle était régulière au regard de l'article R. 712-24 du Code de l'éducation, lequel n'impose pas la présence d'un membre appartenant à la même section CNU ou à la même spécialité que l'enseignant poursuivi.

S'agissant de la procédure d'hospitalisation antérieure invoquée par Monsieur XXX, l'université estime ces éléments sans lien avec la procédure disciplinaire. Elle rappelle que, par jugement du 6 décembre 2016 confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 22 septembre 2020, seule la responsabilité du centre hospitalier de Thuir a été retenue pour le maintien irrégulier de l'hospitalisation sous contrainte de l'intéressé, toute responsabilité de l'université de Perpignan Via Domitia ayant été écartée.

L'université rappelle également que Monsieur XXX a fait l'objet de mesures de suspension conservatoire prononcées les 8 septembre 2022 et 7 mars 2023 pendant l'instruction disciplinaire. Ces décisions ont été validées par le tribunal administratif de Montpellier, qui a estimé que la réalité et la gravité des faits reprochés justifiaient ces mesures dans l'intérêt du service.

Enfin, l'université fait valoir que, postérieurement à la sanction prononcée, Monsieur XXX aurait poursuivi l'envoi de messages menaçants ou injurieux à l'encontre de plusieurs membres de la communauté universitaire ainsi que la diffusion de publications litigieuses sur les réseaux sociaux. Elle estime que les pièces produites révèlent la poursuite, voire l'aggravation, des comportements reprochés après la notification de la sanction disciplinaire.

La commission d'instruction s'est tenue le 14 janvier 2026.

Par lettres recommandées du 31 mars 2026, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université Perpignan Via Domitia, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 21 mai 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Frédérique Roux a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX étant absent.

Le président de l'université Perpignan Via Domitia étant représenté par Madame Jessica Gallego, responsable du service des affaires institutionnelles et juridiques et par Monsieur Julien Cauvet, directeur de cabinet.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Frédérique Roux, rapporteure.

Après avoir entendu les représentants du président de l'université Perpignan Via Domitia.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Madame Roux, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est maître de conférences en sciences économiques à l'université Perpignan Via Domitia (UPVD) depuis septembre 1995. Il est rattaché à l'Institut d'administration des entreprises de l'UPVD depuis sa création. À la suite d'une procédure disciplinaire engagée auprès de l'université de Perpignan Via Domitia et poursuivie par l'université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) après son dépaysement par le Cneser, Monsieur XXX a été condamné à la sanction de mise à la retraite d'office avec interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé. Il a été retenu à son encontre « des propos à caractère diffamatoire, injurieux, excessif et mensonger de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement ainsi qu'à celle de ses collègues en utilisant des messageries professionnelles mais aussi certaines messageries personnelles des usagers, les réseaux sociaux ou à l'occasion de ses cours. » ; la diffusion, « de manière récurrente, via les réseaux sociaux accessibles à tous, de propos et de photos à caractère raciste et pornographique, faisant parfois référence de manière fictive à des étudiantes », ainsi que « des photos de jeunes femmes prises à leur insu dans l'espace public ou sur le campus » ; tout ceci « en se prévalant de sa qualité de maître de conférences » ; enfin, « un comportement et des propos agressifs à l'encontre d'une collègue enseignante chercheuse et de ses étudiants », au sujet de l'attribution d'une salle de cours.

Sur la matérialité des faits reprochés :

1. Monsieur XXX a, au cours de l'instruction de première instance, partiellement reconnu les faits qui lui sont reprochés, tout en contestant leur portée ou leur interprétation. Il ne conteste pas notamment l'existence des messages, publications et comportements relevés, mais soutient que ces derniers doivent être replacés dans un contexte particulier et minimisés quant à leurs conséquences. Ainsi, les faits présentent un caractère suffisamment précis, concordant et circonstancié pour être regardés comme matériellement établis.

Sur le caractère fautif :

1. En premier lieu, il est établi que Monsieur XXX a adressé, depuis ses messageries personnelle et professionnelle, de nombreux messages comportant des propos diffamatoires, agressifs ou menaçants à destination de personnels de l'UPVD et de tiers extérieurs. Ces agissements, poursuivis dans la durée, y compris pendant sa suspension de fonctions, caractérisent un manquement aux obligations de réserve, de dignité et de respect incombant à tout agent public.
2. En deuxième lieu, Monsieur XXX a diffusé sur un réseau social accessible publiquement des contenus offensants, choquants ou discriminatoires, comprenant notamment des propos menaçants, des images à caractère pornographique ou violent ainsi que des publications stigmatisantes. Ces contenus, sans lien avec l'exercice des libertés académiques, ont porté atteinte à la dignité des personnes concernées et à l'image de l'institution universitaire.
3. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que Monsieur XXX a adopté au sein de l'UPVD des comportements agressifs et inappropriés à l'égard de collègues et d'étudiants, qu'il a notamment tenu en cours des propos étrangers à l'enseignement dispensé, et qu'il a mis en cause la gouvernance de l'établissement devant les étudiants et adopté des comportements incompatibles avec les exigences de neutralité et d'exemplarité attachées aux fonctions d'un enseignant-chercheur.
4. Les faits reprochés se sont poursuivis, malgré les mesures de suspension dont Monsieur XXX a fait l'objet et pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, ont contribué à instaurer un climat de tension au sein de la communauté universitaire et porté atteinte à la réputation de l'établissement.
5. Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que les faits reprochés à Monsieur XXX constituent des fautes disciplinaires de nature à justifier une sanction.

Sur la sanction :

1. Aux termes de l'article L. 530-1 du Code général de la fonction publique : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les

sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation. / Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. ».

2. Les faits reprochés à Monsieur XXX présentent, par leur nature, leur répétition et leur persistance malgré les mesures conservatoires prises à son encontre, une particulière gravité et traduisent des manquements répétés aux obligations déontologiques et professionnelles attachées aux fonctions d'enseignant-chercheur.
3. Eu égard à leur cumul, à leurs conséquences sur le fonctionnement du service et au trouble causé au sein de la communauté universitaire, la sanction de mise à la retraite d'office assortie d'une interdiction définitive d'exercer dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur n'apparaît pas disproportionnée.

Décide

Article 1 – L'appel formé par Monsieur XXX, contre la décision rendue le 23 octobre 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean Jaurès compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants qui a prononcé à son encontre la mise à la retraite d'office avec interdiction d'exercer de manière définitive dans un établissement public ou privé, est rejeté.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Perpignan Via Domitia, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Montpellier.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 mai 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, Madame Marguerite Zani, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 8 juin 2026 ,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire
La vice-présidente,
Étant empêchée,
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1870

Madame Julie Dalaison

Rapporteure

Séance publique du 21 mai 2026

Décision du 8 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Rennes a engagé, le 27 février 2025, contre Monsieur XXX, enseignant agent temporaire vacataire affecté à l'université de Rennes, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par une décision du 22 octobre 2025, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Rennes a infligé à Monsieur XXX la sanction de d'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par une requête du 23 janvier 2026, Monsieur XXX a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire à titre principal, d'annuler la décision rendue le 22 octobre 2025 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Rennes.

Par une requête en sursis à exécution du 27 janvier 2026, Monsieur XXX, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Rennes.

Monsieur XXX, s'il admet avoir prononcé les propos qu'on lui reproche, soutient que la procédure disciplinaire a été menée

à charge et que les témoignages des étudiants en sa faveur n'ont pas été pris en considération à leur juste valeur. Il soutient en outre qu'il n'a pas reçu le courrier de notification de la décision de la section disciplinaire à son domicile, car il avait déménagé début 2025. Il précise avoir bien reçu la décision par courriel, mais ne pas avoir pris connaissance de ce courriel. Il indique être surpris de l'interdiction d'enseigner mais aussi de faire de la recherche, ce dernier volet l'empêchant de finaliser son doctorat à l'université du Mans. Comme il ne faisait pas de recherche à l'université de Rennes, mais uniquement de l'enseignement, il ne comprend pas à quel titre la section disciplinaire a étendu l'interdiction au volet recherche, ce qui traduirait une réelle disproportion entre les faits reprochés et la sanction. En effet, en tant que doctorant, lui interdire de faire de la recherche revient à lui interdire d'étudier et pose une réelle difficulté quant au renouvellement de son titre de séjour et le prive de ses droits sociaux.

L'université de Rennes n'a pas déposé de mémoire en défense.

Le rapport d'instruction de Madame Julie Dalaison, maître de conférences, rapporteure auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et du président de l'université de Rennes le 31 mars 2026.

Par lettres recommandées du 31 mars 2026, Monsieur XXX et le président de l'université de Rennes, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 21 mai 2026.

Monsieur XXX étant présent.

Le président de l'université de Rennes étant représenté par Madame Delphine Bluy, directrice adjointe de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-9, R. 232-33, R. 232-34 et R. 712-43 ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

Après avoir entendu en séance publique, le 21 mai 2026, le rapport de Madame Julie Dalaison, rapporteure auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, aux parties.

Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du second alinéa de l'article R. 712-43 du Code de l'éducation, « l'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ». Lorsque le destinataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne retire pas le pli, le délai court à compter de la date de sa première présentation par les services.
2. Le service juridique de l'université de Rennes a, d'une part, tenté de notifier la décision à Monsieur XXX par courrier recommandé posté le 14 novembre 2025, présenté à son domicile par les services de la Poste le 17 novembre 2025 et retourné à l'établissement avec la mention « pli avisé et non réclamé », et d'autre part, adressé le 13 novembre 2025 la décision contestée par courriel à Monsieur XXX.
3. La demande de sursis à exécution de la décision par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Rennes a infligé à Monsieur XXX la sanction de d'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, présentée le 27 janvier 2026 et jointe à l'appel, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 712-43 du Code de l'éducation, a été déposée au-delà du délai d'appel de deux mois à compter de la notification de la décision de première instance, prévu à l'article R. 712-43 du Code de l'éducation. Elle est dès lors manifestement irrecevable.

Décide

Article 1 – La demande de sursis à exécution de la décision par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Rennes a infligé à Monsieur XXX la sanction de d'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, sollicitée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Rennes, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 mai 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, professeur des universités, et Madame Julie Dalaison, maître de conférences, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 8 juin 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1870

Décision du 8 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Rennes a engagé, le 27 février 2025, contre Monsieur XXX, enseignant agent temporaire vacataire à l'universités de Rennes, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants du conseil académique de son établissement.

Par une décision du 22 octobre 2025, la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants du conseil académique de l'université de Rennes a infligé à Monsieur XXX, la sanction d'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Le service juridique de l'université de Rennes a, d'une part, tenté de notifier la décision à Monsieur XXX par courrier recommandé posté le 14 novembre 2025, présenté à son domicile par les services de la Poste le 17 novembre 2025 et retourné à l'établissement avec la mention « pli avisé et non réclamé », et d'autre part, adressé le 13 novembre 2025 la décision contestée par courriel à Monsieur XXX.

Par une requête du 23 janvier 2026, Monsieur XXX a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 22 octobre 2025 par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants du conseil académique de l'université de Rennes.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, R. 232-33, R. 232-34, R. 232-35 et R. 712-43 ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer ».
- Aux termes du second alinéa de l'article R. 712-43 du Code de l'éducation, « l'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ».
- La demande d'appel présentée par Monsieur XXX, a été déposée au-delà du délai d'appel de deux mois à compter de la notification de la décision de première instance, prévu à l'article R. 712-43 du Code de l'éducation. Elle est ainsi manifestement irrecevable.

Décide

Article 1 – La demande d'appel formée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Rennes, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait à Paris le 8 juin 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1871

Madame Frédérique Roux

Rapporteure

Séance publique du 21 mai 2026

Décision du 8 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de La Réunion a engagé, le 29 mai 2025, contre Monsieur XXX, professeur des universités affecté en qualité de directeur de l'Esiroi et au laboratoire Piment de l'université de Poitiers, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par une décision du 20 novembre 2025, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion a infligé à Monsieur XXX la sanction de l'abaissement d'échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par une requête du 27 janvier 2026, Monsieur XXX, représenté par Maître Lionel Crusoe, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 20 novembre 2025 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion.

Par une requête en sursis à exécution du 27 janvier 2026, Maître Lionel Crusoe, aux intérêts de Monsieur XXX, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil

académique de l'université de La Réunion du 20 novembre 2025 et que l'établissement soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais du procès et des dépens.

Monsieur XXX rappelle, dans sa demande de sursis à exécution, qu'il exerce au sein de l'Esiroi depuis son recrutement en qualité de maître de conférences et qu'il en a été nommé directeur en 2021. Il expose que les difficultés à l'origine de la procédure disciplinaire trouvent leur origine dans le refus de reconduire pour trois ans la délégation de Monsieur AAA, professeur des universités en délégation à l'Esiroi depuis 2020. Selon lui, à la suite de cette décision, Monsieur AAA a dénoncé des faits de harcèlement moral, critiqué sa gestion de l'école et procédé à plusieurs signalements, notamment au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Monsieur XXX souligne qu'une enquête administrative diligentée par l'université de La Réunion a conclu qu'il n'était pas responsable d'une dégradation des conditions de travail de Monsieur AAA. Il rappelle enfin que, parallèlement à l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre, la délégation de Monsieur AAA a été renouvelée et qu'il a été sanctionné d'un abaissement d'échelon.

Monsieur XXX invoque ensuite plusieurs irrégularités affectant, selon lui, la décision attaquée. Il soutient que la formation de jugement était irrégulièrement composée et entachée d'un défaut d'impartialité, certains membres ayant exprimé des positions préconçues sur l'affaire et sur l'enquête administrative. Il fait également valoir une méconnaissance de son droit à la communication intégrale de son dossier individuel, malgré plusieurs demandes demeurées sans réponse. Il critique en outre une insuffisance de motivation de la décision, tant sur la caractérisation des faits reprochés que sur le choix de la sanction et son caractère exécutoire nonobstant appel. Enfin, il soutient que la décision ne précise ni l'identité des témoins entendus, ni le contenu de leurs témoignages, ni l'analyse de ses mémoires en défense.

Sur le fond, Monsieur XXX conteste la matérialité et la qualification des faits retenus contre lui. Il soutient que la section disciplinaire s'est fondée sur des faits prescrits et sur des accusations qu'il estime mensongères ou non établies. Il conteste avoir adopté un comportement à l'origine de risques psychosociaux ou d'une situation de harcèlement moral à l'égard de Monsieur AAA. Il fait valoir que les décisions relatives au renouvellement de la délégation de ce dernier relevaient des instances compétentes de l'école et qu'il s'est borné, en sa qualité de directeur, à mettre en œuvre les délibérations adoptées. Il estime ainsi n'avoir commis aucun abus de pouvoir ni porté atteinte au bon fonctionnement de l'Esiroi. Enfin, Monsieur XXX soutient que la sanction prononcée est disproportionnée au regard de son comportement professionnel, qu'il présente comme respectueux et mesuré, et fait valoir qu'elle porte une atteinte grave et immédiate à sa réputation, à sa carrière et à sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 6 mai 2026, le président de l'université de La Réunion demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la demande de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX.

Le président de l'université de La Réunion rappelle que la procédure disciplinaire engagée contre Monsieur XXX fait suite à plusieurs signalements et plaintes, notamment du professeur Monsieur AAA, ayant conduit à l'ouverture d'une enquête administrative interne. À l'issue de cette enquête, le président de l'université a saisi la section disciplinaire pour des faits tenant à des comportements inappropriés susceptibles d'avoir entraîné des risques psychosociaux, à une posture managériale ayant affecté le fonctionnement de l'Esiroi ainsi qu'à des atteintes au bon fonctionnement de l'établissement. Une saisine complémentaire a ensuite été effectuée concernant les conditions d'attribution de congés et de télétravail à certains agents proches de Monsieur XXX.

L'université conteste ensuite les moyens invoqués par Monsieur XXX :

- sur l'impartialité de la formation de jugement, elle soutient que la composition de la section disciplinaire était régulière et qu'aucun élément ne permet de caractériser un défaut d'impartialité. Elle estime que les critiques formulées contre certains membres de la section disciplinaire sont dénuées de fondement ;
- sur la communication du dossier, elle fait valoir que Monsieur XXX a eu accès à l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, y compris au rapport d'instruction, aux témoignages et aux pièces annexes, et qu'il a lui-même versé de nombreuses écritures au dossier ;
- sur la motivation de la décision, l'université soutient que la section disciplinaire a motivé chacun des griefs retenus, notamment ceux relatifs aux risques psychosociaux subis par le professeur Monsieur AAA et à la posture managériale de Monsieur XXX. Elle relève que la décision retient que celui-ci a dépassé les limites normales de l'exercice de ses fonctions de direction en instrumentalisant certaines procédures collégiales et en cherchant à écarter le professeur Monsieur AAA de l'école ;
- sur le bien-fondé de la sanction, l'université fait valoir que les juges disciplinaires ont expressément écarté les faits prescrits ainsi que la qualification de harcèlement moral, retenant néanmoins l'existence de comportements ayant généré des risques psychosociaux et perturbé le fonctionnement de l'école. Elle estime que Monsieur XXX a abusé de sa position managériale et tenté de justifier a posteriori des décisions personnelles par des positions présentées comme collégiales ;
- sur la proportionnalité de la sanction, l'université considère que les fautes retenues, tenant notamment à des comportements répétés ayant provoqué des risques psychosociaux et à un usage inapproprié de ses fonctions de direction, justifiaient pleinement la sanction d'abaissement d'échelon prononcée à son encontre.

Par un mémoire en réplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 19 mai 2026, Monsieur XXX persiste dans ses précédentes écritures.

Le rapport d'instruction de Madame Frédérique Roux, professeur des universités, rapporte auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et du président de l'Université de La Réunion le 31 mars 2026.

Par lettres recommandées du 31 mars 2026, Monsieur XXX, Maître Lionel Crusoé, son conseil, et le président de l'université de La Réunion, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 21 mai 2026.

Monsieur XXX étant présent et assisté de Maître Lionel Crusoé, avocat.

Le président de l'université de La Réunion étant absent.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34 ;
Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.
Après avoir entendu en séance publique, le 21 mai 2026, le rapport de Madame Frédérique Roux, rapporteure auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire ;
La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, à Monsieur XXX et à son conseil.
Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de sursis à exécution :

1. Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ».
2. Il ressort de l'analyse des pièces du dossier soumis au juge d'appel qu'aucun des moyens présentés par Monsieur XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.
3. Les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ; ainsi, la demande de sursis formée par le déféré et son conseil doit être rejetée.

Sur la demande de condamnation aux dépens présentée par Monsieur XXX en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

1. Les dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'université de La Réunion, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à ce titre à verser à Monsieur XXX la somme que ce dernier réclame

Décide

Article 1 – La requête formée par Monsieur XXX, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 20 novembre 2025 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion lui a infligé la sanction l'abaissement d'échelon, est rejetée.

Article 2 – La demande de condamnation de Monsieur XXX fondée sur les dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est rejetée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de La Réunion, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de La Réunion.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 mai 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux et Madame Marguerite Zani, professeurs des universités, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 8 juin 2026,

Le président,
Christophe Devys

La secrétaire de séance
La vice-présidente,
étant empêchée,
Marguerite Zani

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1874

Séance publique du 21 mai 2026

Décision du 8 juin 2026

Vu la procédure suivante :

La présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a engagé le 22 mars 2026, contre Monsieur XXX, professeur des universités en histoire affecté à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement.

Par une requête du 25 mars 2026, la présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX.

La présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne avance que Monsieur XXX est affecté à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne depuis 2010 ; qu'il y exerce des responsabilités administratives et scientifiques de premier plan (directeur de l'UFR d'histoire de 2012 à 2021, membre du bureau de l'université de 2016 à 2022, vice-président du conseil d'administration de

2020 à 2022, membre du conseil de la Bibliothèque universitaire de la Sorbonne depuis 2025 et membre du conseil de la Bibliothèque universitaire La contemporaine depuis 2025) ; qu'il a été candidat à la présidence de l'université lors des dernières élections ; que l'exercice de ces responsabilités l'a conduit à échanger avec la très grande partie des enseignants-chercheurs de l'université et à nouer avec eux des liens professionnels et personnels, notamment avec la présidente de la section disciplinaire, qu'il côtoie notamment au conseil de la Bibliothèque interuniversitaire Cujas, et avec la vice-présidente de cette même section disciplinaire, qu'il a côtoyée à plusieurs reprises dans l'exercice de ses fonctions ; que ces divers éléments sont de nature à mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire.

Monsieur XXX n'a pas déposé de mémoire en défense.

Par lettres recommandées du 31 mars 2026, Monsieur XXX et la présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 21 mai 2026.

Monsieur XXX était présent.

La présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne était représentée par Monsieur Arthur Souillac, chargé des affaires juridiques.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos.

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement. / La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. (...) ».
- Il résulte des pièces du dossier que Monsieur XXX est affecté à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne depuis 2010 ; qu'il y exerce des responsabilités administratives et scientifiques de premier plan (directeur de l'UFR d'histoire de 2012 à 2021, membre du bureau de l'université de 2016 à 2022, vice-président du conseil d'administration de 2020 à 2022, membre du conseil de la Bibliothèque universitaire de la Sorbonne depuis 2025 et membre du conseil de la Bibliothèque universitaire La contemporaine depuis 2025) ; qu'il a été candidat à la présidence de l'université lors des dernières élections ; que l'exercice de ces responsabilités l'a conduit à échanger avec la très grande partie des enseignants-chercheurs de l'Université et à nouer avec eux des liens professionnels et personnels, notamment avec la présidente de la section disciplinaire, qu'il côtoie notamment au conseil de la Bibliothèque interuniversitaire Cujas, et avec la vice-présidente de cette même section disciplinaire, qu'il a côtoyée à plusieurs reprises dans l'exercice de ses fonctions.
- Dès lors, il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans son ensemble.
- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement.

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris Dauphine-PSL.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Dauphine-PSL et au président de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 mai 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Madame Pascale Gonod, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 8 juin 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

Vu la procédure suivante :

Le directeur général de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (Ensea) a engagé le 16 avril 2026, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à l'Ensea, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement.

Par une requête du 20 avril 2026, le directeur général de l'Ensea demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX.

Le directeur général de l'Ensea soutient que la composition de la section disciplinaire ne permet pas l'impartialité, car certains membres de la section ont été auditionnés au cours de l'enquête ; que la délégation CRCT à Singapour du président de la section disciplinaire ne lui permet pas de présider le conseil de discipline ; que la procédure disciplinaire serait mise à mal en raison de conflit d'intérêt certain entre certains membres de la section disciplinaire et Monsieur XXX ; que certains témoins ont déjà été entendus lors de l'enquête administrative et devront certainement être de nouveau entendus dans le cadre de la procédure disciplinaire, ce qui risque d'augmenter le risque lié à leur santé ou d'altérer leur témoignage ; qu'au regard de la nature, de la sensibilité du dossier fortement connue au sein de la communauté interne, des effectifs réduits de l'établissement (64 enseignants dont 20 MCF, 11 PR, 9 enseignants contractuels, 24 personnes étant des enseignants du second degré) susceptibles de créer pour les membres de la section disciplinaire des situations de proximité professionnelle, du nombre de comportements inappropriés reprochés et du conflit d'intérêt indiscutable entre les membres de la section disciplinaire et l'enseignant mis en cause, il ne peut raisonnablement confier ni l'instruction, ni la tenue de la section disciplinaire interne à l'école.

Par un courrier du 20 mai 2026, Monsieur XXX a déclaré soutenir la demande de dépaysement formulée par le directeur général de l'Ensea.

Par lettres recommandées du 28 avril 2026, Monsieur XXX et le directeur général de l'Ensea, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 21 mai 2026.

Monsieur XXX était présent.

Monsieur Vincent Merval, directeur général de l'Ensea était absent.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos.

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement. / La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. (...) ».
- Il résulte des pièces du dossier que Monsieur XXX exerce depuis plusieurs années les fonctions de maître de conférences à l'Ensea ; qu'au regard de la taille réduite de cet établissement, il connaît une grande partie des enseignants de la structure et est connu par eux ; que les difficultés rencontrées par Monsieur XXX sont particulièrement connues dans l'établissement ; qu'ainsi, il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble.
- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement.

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur général de l'Ensea, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à la présidente de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 mai 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 8 juin 2026,

Le président,

Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Sanctions disciplinaires

Relevé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur en 2025

NOR : ESRH2618188X

→ Relevé de sanctions disciplinaires

MESRE – DGRH A2-1

Relevé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur en 2025

FAITS		SANCTIONS PRONONCÉES	STATUT					H/F	
Manquement	Bref résumé		PU	MCF	2° deg. Ens sup	Associés-invités	Non Titulaires	H	F
Probité, Intégrité	Manquements graves aux obligations déontologiques, notamment au regard des règles relatives à la prévention et à la déclaration des situations de conflits d'intérêts auprès de l'autorité hiérarchique compétente.	Interdiction d'assurer toute direction ou responsabilité de formation et toute nouvelle direction de thèse pendant une durée de trois ans avec privation de traitement		X				X	
	Manquements aux obligations déontologiques liés à une situation de conflit d'intérêts et à une confusion entre des activités exercées à titre privé et les fonctions d'enseignant-chercheur, de nature à porter atteinte aux intérêts et au bon fonctionnement de l'établissement.	Interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant deux ans, avec privation de la moitié du traitement-		X				X	
	Manquements graves aux obligations de dignité, d'intégrité, de probité et d'exemplarité dans les relations entretenues avec des usagers du service public de l'enseignement supérieur.	Interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans			X			X	

FAITS		SANCTIONS PRONONCÉES	STATUT					H/F	
Manquement	Bref résumé		PU	MCF	2° deg. Ens sup	Associés-invités	Non Titulaires	H	F
Violences sexuelles et sexistes	Manquements dans les modalités d'exercice des fonctions d'enseignement, caractérisés par des comportements professionnels inadaptes dans les relations avec les étudiants consistant notamment en la diffusion de contenu à caractère inapproprié, ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service.	Blâme	X					X	
	Manquements graves aux obligations de dignité et d'exemplarité dans le cadre de l'encadrement doctoral, caractérisés par des comportements professionnels inappropriés à l'égard d'une doctorante.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une période de trois ans, avec privation de la moitié du traitement.	X					X	
	Manquements aux obligations de dignité et d'exemplarité se traduisant par des comportements inappropriés dans les relations avec des étudiantes et une collègue de travail.	Retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans.	X					X	
	Manquement grave aux obligations déontologiques et aux exigences liées aux fonctions d'enseignement, caractérisé par l'établissement de relations inappropriées avec des étudiants.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans l'établissement pendant une période de quatre ans, avec privation de la moitié du traitement	X					X	
	Manquements aux obligations de dignité et d'exemplarité, caractérisés par des comportements inappropriés dans les relations avec une doctorante	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans l'établissement pendant une période de dix-huit mois, avec privation de la moitié du traitement.	X					X	
	Manquements aux obligations de dignité et d'exemplarité dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche, caractérisés par des comportements et propos inappropriés et des pratiques pédagogiques inadaptes.	Blâme		X				X	
	Manquement aux obligations de dignité et d'exemplarité, caractérisé par des propos et comportements graves et inappropriés, à caractère discriminatoire et/ou humiliant, dans les relations avec des étudiants.	Exclusion définitive de l'établissement			X			X	

FAITS		SANCTIONS PRONONCÉES	STATUT					H/F	
Manquement	Bref résumé		PU	MCF	2° deg. Ens sup	Associés-invités	Non Titulaires	H	F
	Comportements inappropriés dans l'exercice des fonctions, caractérisés par des propos et attitudes irrespectueux à l'égard de l'équipe, de la hiérarchie et de tiers, ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service.	Blâme	X					X	
	Propos et comportements inappropriés à caractère discriminatoire, en méconnaissance des obligations de réserve, de neutralité et de dignité.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans tout établissement d'enseignement supérieur pendant une période de vingt-quatre mois					X	X	
Qualité de service	Manquements professionnels récurrents dans l'exercice des fonctions, caractérisés par des comportements ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service et au suivi des étudiants.	Blâme	X					X	
Harcèlement moral	Comportements inappropriés dans l'exercice des fonctions, caractérisés par des propos et attitudes de dénigrement à l'égard de collègues, en méconnaissance des obligations de dignité et de déontologie.	Blâme		X				X	
	Comportements graves et répétés dans l'exercice des fonctions, caractérisés par des violences verbales et des propos discriminatoires, ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service et aux relations de travail.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans l'établissement pendant une période de huit mois, avec privation de la totalité du traitement		X				X	
	Comportements inappropriés dans l'exercice des fonctions d'encadrement, caractérisés par des pratiques managériales autoritaires ayant porté atteinte aux conditions de travail des personnels enseignants-chercheurs et administratifs.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche pendant une période de un an, à l'exclusion de l'encadrement des thèses déjà initié, avec privation de la moitié du traitement.	X					X	
Mœurs (hors VSS)	Comportements inappropriés dans les relations professionnelles entre collègues, caractérisés par des échanges déplacés, en méconnaissance des obligations de dignité, d'exemplarité et de neutralité.	Blâme	X					X	

FAITS		SANCTIONS PRONONCÉES	STATUT					H/F	
Manquement	Bref résumé		PU	MCF	2° deg. Ens sup	Associés- invités	Non Titulaires	H	F
	Manquements aux obligations déontologiques et statutaires de dignité et d'exemplarité, caractérisés par des comportements inappropriés dans un contexte d'autorité académique, contraires aux exigences attachées aux fonctions exercées.	Blâme		X				X	
Incorrections, violences, insultes (hors VSS)	Manquement aux obligations statutaires et comportement inapproprié	Interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans	X					X	
	Comportements inappropriés, violences, menaces et détérioration de biens appartenant à autrui.	Interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de dix-sept mois.			X			X	

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2027

NOR : MENH2611003N

→ Note de service du 26-6-2026

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice ; aux vice recteurs ; aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des COMUE ; aux présidentes ; aux présidents ; aux directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur
Texte abrogé : Note de service MENH2511655 N du 13-6-2025

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1^{er} septembre 2027** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier des campagnes d'affectation 2027. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur.

I. Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1^{er} septembre 2027**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **1^{er} septembre 2026** pour la campagne principale et à compter du **8 mars 2027** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 7 janvier 2027 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II. Modalités de candidature

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2027 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> (rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine

applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance

- Les élèves d'une École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du second degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2026-2027, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2027.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1^{er} septembre 2027** du ministère de l'Éducation nationale et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) ;
- professeurs des écoles pour lesquels le calendrier, les modalités de publication de poste, de dépôt des candidatures et de recrutement, sont identiques à celles des enseignants du second degré explicitées dans la présente note, sous réserve des précisions apportées dans la note de service relative à l'affectation des professeurs des écoles dans l'enseignement supérieur en date du 19 avril 2023 parue au BOEN n° 21 du 27 mai 2023.

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux :

- fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance ;
- personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale ;
- personnels appartenant au corps des professeurs de l'Ensam.

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des autres corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).

Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-2 qui paraîtra au BOEN au plus tard début novembre 2026.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être saisie dans l'application Pegase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-2 (secretaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III. Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent formuler leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués sur l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2027 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement, ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de huit jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer le responsable de son établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant la date limite précisée dans le calendrier de chacune des deux campagnes, les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B1-3.

À leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV. Affectations

Le bureau DGRH B1-3 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1^{er} septembre 2027**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V. Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.

Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition

d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'École normale supérieure Paris-Saclay (groupe II)

NOR : ESRD2619041A

→ Arrêté du 19-6-2026

MESRE – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 19 juin 2026, Gwenaël Leblong-Masclat, membre du corps des administrateurs territoriaux, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'École normale supérieure Paris-Saclay (groupe II), du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2030.

Nomination

Directrice de l'école supérieure d'ingénieurs en innovation technologique de l'université de Rouen (ESITech)

NOR : ESRS2618047A

→ Arrêté du 22-6-2026

MESR – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 22 juin 2026, Cécile Duclairoir Poc, professeure des universités, est nommée directrice de l'école supérieure d'ingénieurs en innovation technologique (ESITech), école interne à l'université de Rouen, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 septembre 2026.

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université de la Nouvelle-Calédonie (groupe III)

NOR : ESRD2619066A

→ Arrêté du 24-6-2026

MESRE – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 24 juin 2026, Fatima Filippin, membre du corps des ingénieurs de recherche, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de la Nouvelle-Calédonie (groupe III), du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2028.

Nomination

Délégée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : ESRR2619190A

→ Arrêté du 9-7-2026

MESRE – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 9 juillet 2026, Astrid Astier, ingénieure chercheuse au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables, est renouvelée dans ses fonctions de déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes pour trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2026. Le poste est localisé à Grenoble.

Nomination

Directeur de l'école d'ingénieurs Sigma Clermont de Clermont Auvergne INP

NOR : ESRS2617571A

→ Arrêté du 22-6-2026

MESRE – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 22 juin 2026, Nicolas Gayton, professeur des universités, est nommé directeur de l'école d'ingénieurs Sigma Clermont de Clermont Auvergne INP, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 juillet 2026.

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier

NOR : ESR2618888A

→ Arrêté du 23-7-2026

MESRE – DGEIP A1-3 / MEN

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 23 juillet 2026, Christophe lung, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier, pour une période de cinq ans.

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un membre de jury national du diplôme d'expertise comptable

NOR : ESRS2618504A

→ Arrêté du 30-6-2026

MESRE – DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 30 juin 2026, est nommé membre de jury national du diplôme d'expertise comptable (DEC), à compter de la session 2026 et pour une durée de trois ans :

— Jean-Luc Rossignol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, en remplacement d'Éric Cayol.

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la Région Grand Est

NOR : ESSR2619042V

→ Avis

MESRE – DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (Drari) pour la région Grand Est. Le poste est basé à Nancy, au rectorat de région académique, 9, rue des Brice, rond-point Marguerite de Lorraine, CS 30013, 54035 Nancy Cedex.

Les missions et l'organisation des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (Drari) sont décrites dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. En lien étroit avec la direction générale à la recherche et à l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE), la Drari Grand Est est chargée de l'action déconcentrée de l'État sur la région académique Grand Est et dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Le Drari assiste le recteur de région académique et le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (Esri) dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Il conseille également le préfet de région en matière de recherche et d'innovation.

Le Drari assure, sous l'autorité hiérarchique du recteur de la région académique ou par délégation de ce dernier, du recteur délégué pour l'Esri, et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, la direction de toutes les missions de la Drari, telles que mentionnées dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche, et notamment :

- contribuer à la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- soutenir les opérations structurantes concernant des équipements de recherche notamment via les contrats plan Etat région (CPER) Recherche et Innovation ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologie vers les entreprises et suivre les structures qui y concourent (pôles universitaires d'innovation [PUI], sociétés d'accélération du transfert de technologie [Satt], incubateurs, centres de ressources technologiques [CRT], plateformes technologique [PFT], Carnot, etc.) ;
- expertiser des projets de recherche et d'innovation (crédit impôt recherche (CIR) et jeune entreprise innovante (JEI) en lien avec l'administration fiscale, financement des conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre) en lien avec l'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), France 2030 et Europe en lien avec la préfecture et le rectorat, etc.) ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- participer à la diffusion de la CSTI, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science.

Le Drari contribue, en lien avec le secrétariat général et les services de la région académique, à l'élaboration des contrats d'objectifs de moyens et de performance (Comp) des universités et participe en cas de besoin aux réunions de pilotage de l'Esri.

Il interagit également avec les services du conseil régional et des collectivités territoriales pertinents afin d'aider à la concertation des actions de l'État et des collectivités en recherche et innovation.

La Drari est répartie sur deux sites (Nancy et Strasbourg) avec trois délégués adjoints, un chargé de mission, une chargée d'aide au pilotage et une assistante. Le Drari assure le pilotage de sa délégation en veillant à la bonne articulation du travail de la Drari avec les autres services de la région académique et ceux de la préfecture de région.

Le Drari est amené à représenter le recteur de région académique, le recteur délégué pour l'Esri ou le préfet dans différentes instances de la région, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques. Il participe à certaines instances de la région académique et de la préfecture de région. À ce titre, des déplacements sont à prévoir régulièrement sur l'ensemble de la région Grand Est.

Les sujets suivis concernent toutes les disciplines et problématiques de recherche et d'innovation, et nécessitent de la curiosité, de l'ouverture d'esprit, et une capacité d'apprentissage et d'adaptation. Le candidat devra aussi avoir d'excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles, avoir le sens de la diplomatie, savoir rendre compte et partager l'information, faire preuve de réactivité, être mobile dans la région Grand Est.

Pour exercer ces fonctions, le candidat devra justifier d'une solide expérience professionnelle de la recherche et/ou de l'innovation et de son administration, d'une connaissance de l'écosystème recherche-innovation de la région Grand Est et d'un intérêt pour l'ensemble des questions suivies par la Drari. Le candidat devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent.

Le candidat sera nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de Drari, il ou elle pourra percevoir une indemnité de fonction qui se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable annuelle telles que prévues par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et,

d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé. Conformément aux dispositions l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, par messagerie électronique aux adresses suivantes : ce.sgra@region-academique-grand-est.fr et drari-gestion@recherche.gouv.fr
Point de contact pour tout renseignement : rectorat de la région académique Grand Est (ce.sgra@region-academique-grand-est.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (drari-gestion@recherche.gouv.fr).

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2618592V

→ Avis

MESRE – DGRI SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 3 : « Sciences informatiques : signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel-logiciel »

1 Siègle – Collège C

Section 12 : « Milieux fluides et réactifs : transports, transferts, procédés de transformation »

1 Siègle – Collège A2

Section 28 : « Cerveau, cognition, comportement »

1 Siègle – Collège A2

Section 42 : « Espaces, territoires, sociétés »

1 Siègle – Collège A2

1 Siègle – Collège B2

Section 43 : « Politique, pouvoir, organisation »

1 Siègle – Collège A2

Commission interdisciplinaire 50 : « Gestion de la recherche »

3 Siègles – Collège B

Commission interdisciplinaire 51 : « Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant »

1 Siègle – Collège B

Commission interdisciplinaire 52 : « Socio-écosystèmes et changements environnementaux globaux : enjeux, savoirs, méthodologies »

1 Siègle – Collège B

Commission interdisciplinaire 53 : « Humains, sociétés, technologies matérielles et numériques »

2 Siègles – Collège B

Les candidatures doivent être établies en un fichier unique incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir à une instance du Comité national de la recherche scientifique.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (sgcn.secretariat@cnrs.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN – 3, rue Michel-Ange – 75016 Paris) **avant le 7 septembre 2026 à 18 h 00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

— pour les sections :

https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

— pour les commissions interdisciplinaires :

https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf

Annexe(s)

📄 **Annexe 1 – Déclaration de candidature à une section du comité national**

📄 **Annexe 2 – Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire**

ANNEXE ⁽¹⁾
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL**

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section	Collège
Intitulé de la section	
Nom d'usage	
Nom de naissance	
Prénoms	
Date de naissance	
Grade et échelon actuels	
Organisme d'appartenance	

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ?	☐ OUI	☐ NON
De _____ à _____		
Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ?	☐ OUI	☐ NON
Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ?	☐ OUI	☐ NON
Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ?	☐ OUI	☐ NON
Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?	☐ OUI	☐ NON
Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?	☐ OUI	☐ NON

Adresse professionnelle	
Unité	Laboratoire
Service	
n°	Rue
Code postal	Ville
Téléphone	N° du poste
Courriel	

Fait à	, le
Signature	

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : ☐ OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE**

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Pour candidater dans une Commission interdisciplinaire, il faut être membre d'une instance du Comité national

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national dans laquelle vous siégez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

☐ OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Imprimer

